Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV)

du 29 novembre 2017 (État le 13 octobre 2026)

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV),

vu les art. 22, 23, 32, 34 et 36 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)[1],[2]

arrête:

Art. 1 Correspondances terminologiques et droit applicable

[1] Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les équivalences entre les expressions utilisées dans les actes juridiques de l'UE et celles utilisées dans la présente ordonnance sont définies à l'annexe 1, ch. 1.

[2] Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l'UE qui eux-mêmes renvoient à d'autres actes juridiques de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances indiquées à l'annexe 1, ch. 2.

Art. 2 Levée temporaire de l'interdiction d'importation

Les marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, les conditions d'importation et la durée de la levée de ladite interdiction sont indiquées à l'annexe 2.

Art. 2*a*[3] Conditions spécifiques d'importation reconnues comme équivalentes

Les marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est soumise à des conditions reconnues comme équivalentes aux conditions spécifiques fixées à l'annexe 7 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC)[4] sont indiquées à l'annexe 2*a*.

RO **2017** 7603

1 RS **916.20**

2 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFEV du 17 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5313).

3 Introduit par le ch. I de l'O de l'OFEV du 17 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5313).

4 RS **916.201**

Art. 3[5] Mesures contre les organismes de quarantaine potentiels

Les mesures contre l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine potentiels sont indiquées à l'annexe 3.

Art. 4[6] Mesures particulières en cas de risque phytosanitaire accru

Les mesures particulières qui doivent être prises en cas de risque phytosanitaire accru pour éviter l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine visés à l'annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC[7] sont indiquées à l'annexe 4.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2018.

5 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFEV du 30 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO **2021** 833).
6 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFEV du 30 nov. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO **2021** 833).
7 RS **916.201**

Annexe 1[8]
(art. 1)

Correspondances terminologiques et droit applicable

1 Correspondances terminologiques

Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les expressions suivantes utilisées dans les actes juridiques de l'UE ont les équivalents ci-après dans la présente ordonnance:

Union européenne	Suisse
a. Expressions en français	
Union européenne / Union	Suisse
Commission européenne / Commission	Service phytosanitaire fédéral (SPF)
États membres	Cantons
Importation dans l'Union / la Communauté	Importation en provenance d'un pays tiers
Zone contaminée	Foyer d'infestation
b. Expressions en allemand	
Europäische Gemeinschaft / Gemeinschaft	Schweiz
Europäische Union / Union	Schweiz
Europäische Kommission / Kommission	Eidgenössischer Pflanzenschutzdienst (EPSD)
Mitgliedstaaten	Kantone
Einfuhr in das Gebiet der Union / Gemeinschaft	Einfuhr aus einem Drittland in die Schweiz
Befallszone	Befallsherd
Ausrottung	Tilgung
Kahlschlagzone	Fokuszone
c. Expressions en italien	
Comunità europea / Comunità	Svizzera
Unione europea / Unione	Svizzera
Commissione europea / Commissione	Servizio fitosanitario federale (SFF)
Stati membri	Cantoni
Paesi terzi	Stati terzi secondo l'art. 2 lett. k OSalV
Introduzione nel territorio della Comunità	Importazione in Svizzera d'uno Stato terzo
Zona infestata	Focolaio d'infestazione

[8] Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O de l'OFEV du 19 nov. 2019 (RO **2019** 4989). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O de l'OFEV du 17 nov. 2020 (RO **2020** 5313) et le ch. I de l'O de l'OFEV du 6 avr. 2023, en vigueur depuis le 15 mai 2023 (RO **2023** 183). Erratum du 13 oct. 2026, ne concerne que le texte italien (RO **2026** 537).

2 Droit applicable

Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l'UE qui eux-mêmes renvoient à d'autres actes juridiques de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances suivantes:

Union européenne	Suisse
Directive 92/90/CEE de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation, JO L 344 du 26.11.1992, p. 38.	Art. 76 à 82 OSaVé
Directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, JO L 4 du 8.1.1993, p. 22.	Art. 83 à 88 OSaVé
Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.	OSaVé
Art. 13, al. 1	Art. 7, al. 2 et 3, OSaVé-DEFR-DETEC[9]
Art. 13*a*, al. 1	Art. 43, al. 1, 46 et 49, al. 1 et 4, OSaVé
Art. 13*c*, al. 1	Art. 43, al. 2 à 4, et 64 OSaVé

9 RS **916.201**

Union européenne	Suisse
Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles, JO L 313 du 12.10.2004, p. 16.	Art. 47, al. 2, OSaVé
Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.	
Art. 9, al. 1 et 2	Art. 104, al. 1 et 2, let. a, OSaVé
Art. 13	Art. 104, al. 2, let. a, OSaVé
Art. 29	Art. 23 OSaVé
Art. 40, al. 1	Art. 7, al. 1, OSaVé
Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, JO L 319 du 10.12.2019, p. 1.	
Annexe II	Annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe IV	Annexe 3 OSaVé-DEFR-DETEC

Union européenne	Suisse
Annexe V	Annexe 4 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe VI	Annexe 5 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe VII	Annexes 6 et 7 OSaVé-DEFR-DETEC
Règlement d'exécution (UE) 2022/2095 de la Commission du 28 octobre 2022 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction, l'établissement et la dissémination d'Anoplophora chinensis (Forster) sur le territoire de l'Union et abrogeant la décision 2012/138/UE, JO L 281 du 31.10.2022, p. 53	
Art. 4, al. 1	Art. 20 OSaVé
Art. 5, al. 5	Art. 13 et 15 OSaVé
Art. 10, al. 1	Art. 39, 40, 60 à 64 et 75 à 88 OSaVé
Annexe I, partie A	Art. 8, al. 4, OSaVé
Annexe I, partie B	Art. 8, al. 4, OSaVé

Annexe 2[10]
(art. 2)

Marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, conditions d'importation et durée de la levée de ladite interdiction

1. Végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement

1.1 Dérogation temporaire à l'interdiction d'importation

Les végétaux visés à l'art. 1 du règlement d'exécution (UE) 2023/1310[11] originaires de la République de Corée font l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation si les conditions suivantes sont remplies:

a. l'importateur dispose d'un local approprié pour la quarantaine à l'importation visée à l'annexe, ch. 9, du règlement d'exécution (UE) 2023/1310;

b. le fournisseur figure sur la liste des pépinières autorisées pour l'exportation vers l'Europe mise à jour annuellement par la République de Corée conformément à l'annexe, ch. 3, du règlement d'exécution (UE) 2023/1310;

c. les végétaux répondent aux exigences fixées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2023/1310 en plus de celles fixées à l'annexe 7, ch. 30, OSaVé-DEFR-DETEC[12].

1.2 Annonce d'un envoi d'importation

Doivent être annoncés au SPF au moins une semaine à l'avance:

a. la date prévue de l'arrivée d'un envoi d'importation des végétaux visés au ch. 1.1;

b. la quantité de végétaux importés, et

c. le lieu de débarquement de la marchandise dans l'UE.

1.3 Durée de la levée d'interdiction d'importation

La dérogation à l'interdiction d'importation est valable pendant les durées fixées à l'art. 4 du règlement d'exécution (UE) 2023/1310.

10 Nouvelle teneur selon le ch. I al. 1 de l'O de l'OFEV du 10 déc. 2025, en vigueur depuis le 15 janv. 2026 (RO **2025** 850).

11 Règlement d'exécution (UE) 2023/1310 de la Commission du 27 juin 2023 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne l'introduction sur le territoire de l'Union de végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, de *Chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de certaines espèces de *Pinus* L., originaires de la République de Corée, version du JO L 162 du 28.6.2023, p. 6.

12 RS **916.201**

1.4 Disposition particulière

Lorsque les États membres sont compétents en vertu du règlement d'exécution (UE) 2023/1310, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

2. Végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement

2.1 Dérogation temporaire de l'interdiction d'importation

Les végétaux visés à l'art. 1 du règlement d'exécution (UE) 2024/2852[13] originaires du Japon font l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation si les conditions suivantes sont remplies:

a. l'importateur dispose d'un local approprié pour la quarantaine à l'importation visée à l'annexe, ch. 2.1, du règlement d'exécution (UE) 2024/2852;

b. le fournisseur figure sur la liste des pépinières autorisées pour l'exportation vers l'Europe mise à jour annuellement par le Japon conformément à l'annexe, ch. 1.2, du règlement d'exécution (UE) 2024/2852;

c. les végétaux répondent aux exigences fixées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/2852 en plus de celles fixées à l'annexe 7, ch. 30, OSaVé-DEFR-DETEC.

2.2 Annonce d'un envoi d'importation

Doivent être annoncés au SPF au moins une semaine à l'avance:

a. la date prévue de l'arrivée d'un envoi d'importation des végétaux visés au ch. 2.1;

b. la quantité de végétaux importés, et

c. le lieu de débarquement de la marchandise dans l'UE.

2.3 Durée de la levée d'interdiction d'importation

La dérogation à l'interdiction d'importation est valable pendant les durées fixées à l'art. 2 du règlement d'exécution (UE) 2024/2852.

2.4 Disposition particulière

Lorsque les États membres sont compétents en vertu du règlement d'exécution (UE) 2024/2852, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

13 Règlement d'exécution (UE) 2024/2852 de la Commission du 11 novembre 2024 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exigences relatives à l'introduction sur le territoire de l'Union de végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, de *Chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de certaines espèces de *Pinus* L., originaires du Japon, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/1217, version du JO L, 2024/2852, 12.11.2024.

Annexe 2a[14]
(art. 2*a*)

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est soumise à des conditions spécifiques reconnues comme équivalentes

1 et 2 …

3 Bois de chêne (*Quercus* L.) qui a conservé sa surface ronde naturelle, écorce comprise, originaire des États-Unis d'Amérique

3.1 Conditions spécifiques reconnues comme équivalentes

S'agissant de l'importation de bois de chêne (*Quercus* L.) soumis aux conditions spécifiques fixées à l'annexe 7, ch. 90, OSaVé-DEFR-DETEC[15], originaire des États-Unis d'Amérique, les exigences fixées aux art. 4 à 8 du règlement d'exécution (UE) 2023/1312[16] et à son annexe sont reconnues comme équivalentes pour le bois qui a conservé sa surface ronde naturelle, écorce comprise.

3.2 Annonce d'un envoi d'importation

Doivent être annoncés au SPF au moins une semaine à l'avance:

a. la date prévue de l'arrivée d'un envoi d'importation des végétaux visés au ch. 3.1;

b. la quantité de végétaux importés, et

c. le lieu de débarquement de la marchandise dans l'UE.

3.3 Durée de validité des conditions spécifiques reconnues comme équivalentes

Les conditions visées au ch. 3.1 sont reconnues comme équivalentes pendant les durées fixées à l'art. 10 du règlement d'exécution (UE) 2023/1312.

3.4 Disposition particulière

Lorsque les États membres sont compétents en vertu du règlement d'exécution (UE) 2023/1312, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

14 Introduite par le ch. II al. 2 de l'O de l'OFEV du 17 nov. 2020 (RO **2020** 5313). Mise à jour par le ch. I al. 2 de l'O de l'OFEV du 10 déc. 2025, en vigueur depuis le 15 janv. 2026 (RO **2025** 850).

15 RS **916.201**

16 Règlement d'exécution (UE) 2023/1312 de la Commission du 27 juin 2023 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exigences applicables à l'introduction sur le territoire de l'Union de grumes de chêne avec écorce originaires des États-Unis, version du JO L 162 du 28.6.2023, p. 51.

Annexe 3[17]
(art. 3)

Mesures contre l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine potentiels

1 …

2 …

17 Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O de l'OFEV du 19 nov. 2019 (RO **2019** 4989), le ch. II de l'O de l'OFEV du 30 nov. 2021 (RO **2021** 833) et le ch. I al. 2 de l'O de l'OFEV du 10 déc. 2025, en vigueur depuis le 15 janv. 2026 (RO **2025** 850).

Annexe 4[18]
(art. 4)

Mesures particulières contre l'introduction et la propagation des organismes nuisibles visés à l'annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC en cas de risque phytosanitaire accru

1 Marchandises emballées dans du matériel en bois en provenance de pays tiers

1.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine visés à l'annexe 1 OSaVé–DEFR–DETEC[19], les art. 1 à 4 du règlement d'exécution (UE) 2024/288[20] s'appliquent en cas de risque phytosanitaire accru lors de l'importation de marchandises emballées dans du matériel en bois en provenance de pays tiers.

1.2 Dispositions particulières

1.2.1 Lorsqu'il est question, dans le règlement d'exécution (UE) 2024/288, de matériel d'emballage en bois en provenance du Bélarus, de Chine et d'Inde, cette expression correspond, dans la présente ordonnance, à du matériel d'emballage en bois en provenance des pays tiers visés à l'art. 2, let. k, OSaVé.

1.2.2 Lorsque les autorités sont compétentes en vertu du règlement d'exécution (UE) 2024/288, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

1.2.3 Les marchandises visées au ch. 1.2.8 et importées dans du matériel d'emballage en bois doivent être annoncées au SPF deux jours ouvrés avant leur importation. Leur vente et leur distribution sont bloquées jusqu'à ce que le contrôle par le SPF ait établi que le matériel d'emballage en bois n'est pas contaminé et qu'il répond aux conditions définies à l'annexe 7, ch. 9 à 14, OSaVé-DEFR-DETEC.

1.2.4 Les lots d'emballages doivent être entreposés avec leur scellé d'origine.

1.2.5 Les marchandises emballées dans du matériel en bois doivent être entreposées de manière que les lots d'emballage et leur contenu soient accessibles sans obstacle aux contrôleurs du SPF.

1.2.6 Le SPF effectue les contrôles:

a. si l'importateur a annoncé l'importation des marchandises au minimum deux jours ouvrés avant leur arrivée: dès l'arrivée des marchandises sur le lieu du contrôle;

18 Nouvelle teneur selon le ch. I al. 1 de l'O de l'OFEV du 10 déc. 2025, en vigueur depuis le 15 janv. 2026 (RO **2025** 850).
19 RS **916.201**
20 Règlement d'exécution (UE) 2024/288 de la Commission du 18 janvier 2024 concernant la fréquence des contrôles des matériaux d'emballage en bois transportant, protégeant ou soutenant certaines marchandises provenant de certains pays tiers, version du JO L, 2024/288, 19.1.2024.

b. dans les autres cas: dans un délai de deux jours ouvrés suivant l'arrivée des marchandises sur le lieu du contrôle.

1.2.7 Si le contrôle ne donne lieu à aucune réserve, le SPF autorise par écrit la distribution ou la vente du lot de livraison.

1.2.8 Le tableau suivant remplace l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/288:

Code SH/ numéro de tarif douanier	Désignation des marchandises
	Sel, soufre, terres et pierres, plâtre, chaux et ciment
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2514	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2521	Castines; pierres à chaux ou à ciment
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc
	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires

Code SH/ numéro de tarif douanier	Désignation des marchandises
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois
4421	Autres ouvrages en bois
	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
6801	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du nº 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
6804	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs
	Produits céramiques
6901	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par ex.) ou en terres siliceuses analogues
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues

Code SH/ numéro de tarif douanier	Désignation des marchandises
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment
6906	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique
6912	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine
6914	Autres ouvrages en céramique
	Verre et ouvrages en verre
7003	Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée
7006	Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées
7008	Vitrages isolants à parois multiples
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs
	Fer et acier
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus
	Cuivre et ouvrages en cuivre
7411	Tubes et tuyaux en cuivre
7412	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par ex.), en cuivre
7415	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre

Code SH/ numéro de tarif douanier	Désignation des marchandises
	Aluminium et ouvrages en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur supérieure à 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par ex.), en aluminium
	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main

2 *Anoplophora chinensis* (Forster)

2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation d'*Anoplophora chinensis* (Forster), les art. 1 à 9, 13 et 14 du règlement d'exécution (UE) 2022/2095[21] et les annexes I et II qui y sont mentionnées, ainsi que les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) nos 5, 9, 14 et 31 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui y sont mentionnées, s'appliquent en cas de risque phytosanitaire accru[22].

21 Règlement d'exécution (UE) 2022/2095 de la Commission du 28 octobre 2022 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction, l'établissement et la dissémination d'*Anoplophora chinensis* (Forster) sur le territoire de l'Union et abrogeant la décision 2012/138/UE, JO L 281 du 31.10.2022, p. 53; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/2461 JO L, 2025/2461, 3.12.2025.

22 Les NIMP no 5 «Glossaire des termes phytosanitaires» (version du 6.2.2023), no 9 «Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles» (version du 13.7.2021), no 14 «L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire» (version du 13.7.2021) et no 31 «Méthodes d'échantillonnage des envois» (version du 13.7.2021) peuvent être consultées gratuitement sous www.ippc.int/fr > Normes.

2.2 Dispositions particulières

2.2.1 Les végétaux spécifiés qui répondent dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par le règlement d'exécution (UE) 2022/2095 peuvent également être importés en Suisse.

2.2.2 Les délais fixés par les art. 4 et 13 du règlement d'exécution (UE) 2022/2095 sont remplacés par ceux fixés par le SPF. Ce dernier communique les délais aux cantons de manière appropriée.

2.2.3 Lorsque les États membres sont compétents en vertu des art. 4, 9, al. 2, et 14 du règlement d'exécution (UE) 2022/2095, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

3 *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhrer) Nickle et al.

3.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Burher), les art. 1 à 17 de la décision d'exécution 2012/535/UE[23] et les annexes I à III qui y sont mentionnées s'appliquent en cas de risque phytosanitaire accru.

3.2 Dispositions particulières

3.2.1 Les végétaux, les bois et les écorces sensibles conformes dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par la décision d'exécution 2012/535/UE peuvent également être importés en Suisse.

3.2.2 Les délais fixés par les art. 5, 9 et 11, al. 3, de la décision d'exécution 2012/535/UE sont remplacés par ceux fixés par le SPF. Ce dernier communique les délais aux cantons de manière appropriée.

3.2.3 Lorsque les États membres sont compétents en vertu des art. 2, al. 2 et 3, art. 4, 5, al. 2, art. 9, al. 1, 2, 4 et 5, et des art. 13 à 17 de la décision d'exécution 2012/535/UE, c'est le SPF qui est compétent en Suisse.

4 *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky)

4.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* (Motschulsky), les art. 1 à 11 de la décision d'exécution (UE) 2025/1952[24] et les annexes I à II qui y sont mentionnées s'appliquent en cas de risque sanitaire accru.

[23] Décision d'exécution 2012/535/UE de la Commission du 26 septembre 2012 relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhrer) Nickle et al. (nématode du pin), JO L 266 du 2.10.2012, p. 42; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2018/618, JO L 102 du 23.4.2018, p. 17.

[24] Décision d'exécution (UE) 2025/1952 de la Commission du 29 septembre 2025 visant à prévenir l'établissement et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* (Motschulsky) sur le territoire de l'Union et à des mesures d'éradication et d'enrayement de cet

4.2 Dispositions particulières

4.2.1 Les végétaux, le bois et le matériel d'emballage en bois spécifiés qui répondent dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par la décision d'exécution (UE) 2025/1952 peuvent également être importés en Suisse.

4.2.2 Les délais fixés par l'art. 11 de la décision d'exécution (UE) 2025/1952 sont remplacés par ceux fixés par le SPF. Ce dernier communique les délais aux cantons de manière appropriée.

4.2.3 Lorsque les États membres sont compétents en vertu de l'art. 4 de la décision d'exécution (UE) 2025/1952, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

4.2.4 Le bois spécifié à l'art. 2, al. 4, de la décision d'exécution (UE) 2025/1952 est défini en Suisse comme du bois obtenu, en totalité ou en partie, des végétaux spécifiés et qui satisfait à l'ensemble des points suivants:

a. il s'agit de bois, y compris le bois qui n'a pas conservé sa surface ronde naturelle, à l'exclusion du matériel d'emballage en bois, et

b. ce bois figure dans les désignations des marchandises suivantes:

Code SH/ numéro de tarif douanier	Désignation des marchandises
4401.1200	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.2200	Bois, autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
ex 4401.4900	Déchets et débris de bois, non agglomérés
ex 4403.12	Bois bruts, autres que de conifères ou bois tropicaux, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4403.9500	Bois de bouleau (*Betula* spp.) bruts, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4403.9600	Autres bois de bouleau (*Betula* spp.) bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4403.9700	Bois de peuplier (*Populus* spp.) bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
ex 4403.9900	Bois bruts, autres que de conifères ou bois tropicaux (à l'exception des bois de hêtre [*Fagus* spp.], de peuplier [*Populus* spp.] ou de bouleau [*Betula* spp.]), même écorcés, désaubiérés ou équarris
ex 4404.2000	Échalas fendus, autres que de conifères; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées
4407.92	Bois de hêtre (*Fagus* spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, même raboté, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

organisme nuisible dans certaines zones délimitées, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/893, version du JO L, 2025/1952, 3.12.2025.

Code SH/ numéro de tarif douanier	Désignation des marchandises
4407.93	Bois d'érable (*Acer* spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, même raboté, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.95	Bois de frêne (*Fraxinus* spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, même raboté, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.96	Bois de bouleau (*Betula* spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, même raboté, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.97	Bois de peuplier (*Populus* spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, même raboté, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407.99	Bois, autres que de conifères (à l'exception des bois de hêtre [*Fagus* spp.], d'érable [*Acer* spp.], de frêne [*Fraxinus* spp.], de bouleau [*Betula* spp.] ou de peuplier [*Populus* spp.]), sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
9406.1000	Constructions préfabriquées en bois

5 *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell

5.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell (anciennement *Gibberella circinata*), les art. 1 à 12 de la décision d'exécution (UE) 2019/2032[25] s'appliquent en cas de risque phytosanitaire accru.

5.2 Dispositions particulières

5.2.1 Les végétaux qui répondent dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par la décision d'exécution (UE) 2019/2032 peuvent également être importés et mis en circulation en Suisse.

5.2.2 Lorsque les États membres sont compétents en vertu de l'art. 12 de la décision d'exécution (UE) 2019/2032, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

25 Décision d'exécution (UE) 2019/2032 de la Commission du 26 novembre 2019 établissant des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union de *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell (anciennement *Gibberella circinata*) et abrogeant la décision 2007/433/CE, version du JO L 313 du 4.12.2019, p. 94.

6 Agrilus planipennis Fairmaire

6.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation d'*Agrilus planipennis* Fairmaire, les art. 1 à 9 du règlement d'exécution (UE) 2024/434[26] s'appliquent en cas de risque phytosanitaire accru.

6.2 Dispositions particulières

6.2.1 Les végétaux qui répondent dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par le règlement d'exécution (UE) 2024/434 peuvent également être importés et mis en circulation en Suisse.

6.2.2 Le délai fixé à l'art. 9 du règlement d'exécution (UE) 2024/434 est remplacé par celui fixé par le SPF. Ce dernier communique le délai aux cantons de manière appropriée.

6.2.3 Lorsque les États membres sont compétents en vertu des art. 8 et 9 du règlement d'exécution (UE) 2024/434, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

26 Règlement d'exécution (UE) 2024/434 de la Commission du 5 février 2024 relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la dissémination d'*Agrilus planipennis* Fairmaire sur le territoire de l'Union, version du JO L, 2024/434, 6.2.2024.